



Le statut social des travailleurs indépendants

Pensions

Sommaire

Conditions	3
Qui est concerné ?	3
Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de retraite ?	4
Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de survie ?	7
Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de conjoint divorcé ?	9
Procédure	11
Introduction de la demande de pension	11
Constitution et examen du dossier	11
Preuve de la carrière professionnelle	13
Carrière de travailleur indépendant ou d'aidant après 1956	13
Calcul de la pension	14
Fraction représentative de la carrière	14
Revenus professionnels	15
Pension minimum	16
Conditions pour le paiement de la pension	18
Quelles conditions ?	18
Bénéfice d'avantages sociaux	18
Exercice d'une activité professionnelle	19
Déclaration d'activité professionnelle	19
Limitation des revenus professionnels	20
Modalités de paiement de la pension	22
Par qui ?	22
Comment ?	22
Que se passe-t-il en cas de décès ?	22
Qu'en est-il en cas de récupération ?	23
Bonus de pension	24
Bonus à partir de 2014	24
Bonus avant 2014	25
Contacts	27
Annexe : tableaux	29

Les personnes qui exercent une activité de travailleur indépendant ou d'aidant sont assujetties au statut social des travailleurs indépendants. Elles ont des obligations, mais aussi certains droits, dont celui de pouvoir prétendre à une pension. Cette brochure vous explique les conditions auxquelles vous devez satisfaire et les formalités que vous devez accomplir pour obtenir une pension de travailleur indépendant.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à l'administration centrale ou aux bureaux régionaux de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Dans différentes communes, l'INASTI organise périodiquement des permanences où vous pouvez rencontrer un fonctionnaire qui répondra à vos questions.

Conditions

Qui est concerné ?

- En premier lieu, le travailleur indépendant, l'aidant et le conjoint aidant (depuis 2003): il (elle) peut prétendre à une **pension de retraite**.

Vous êtes travailleur indépendant lorsque vous avez exercé une activité professionnelle sans être engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Vous êtes aidant lorsque vous avez aidé ou remplacé un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession.

Vous êtes conjoint aidant lorsque vous avez aidé, dans l'exercice de sa profession, un travailleur indépendant avec lequel vous étiez marié ou lié par une déclaration de cohabitation légale et que vous ne bénéficiez pas de revenus d'une autre activité professionnelle

(sauf s'il s'agit d'une activité indépendante avec un revenu de maximum 3.000,00 EUR par an) ou d'un revenu de remplacement vous ouvrant des droits de sécurité sociale au moins égaux à ceux d'un travailleur indépendant.

Dans la suite de la brochure, le terme "aidant" désigne l'aidant et le conjoint aidant.

- Ensuite, le conjoint survivant d'un travailleur indépendant ou d'un aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de survie** ou à une **allocation de transition**.
- Enfin, le conjoint divorcé d'un travailleur indépendant ou d'un aidant : il (elle) peut prétendre à une **pension de conjoint divorcé**.

Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de retraite ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension
- introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office)
- prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant

Quel âge ?

L'âge de la pension, identique pour les hommes et les femmes, est de 65 ans lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois avant le 1er février 2025.

L'âge de 65 ans est porté à :

- 66 ans lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er février 2025 et au plus tard le 1er janvier 2030
- 67 ans lorsque la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er février 2030.

La pension anticipée

Vous pouvez obtenir une pension anticipée si vous remplissez des conditions en matière d'âge et de carrière minimum qui varient suivant le tableau.

Votre pension anticipée prend cours au plus tôt le	Votre pension anticipée prend cours au plus tard le	Vous devez avoir atteint l'âge minimum de	et	Vous avez accompli une carrière minimum de
01/01/2005	01/12/2012	60 ans		35 années
01/01/2013	01/01/2014	60,5 ans	et	38 années
01/02/2014	01/01/2015	61 ans	et	39 années
01/02/2015	01/01/2016	61,5 ans	et	40 années
01/02/2016	01/01/2017	62 ans	et	40 années
01/02/2017	01/01/2018	62,5 ans	et	41 années
01/02/2018	01/01/2019	63 ans	et	41 années
01/02/2019	---	63 ans	et	42 années

Pour vérifier s'il satisfait à la condition de carrière, il est tenu compte de :

- des années au cours desquelles vous avez exercé une activité qui ouvre des droits à la pension en vertu d'un ou plusieurs régimes légaux belges de pension ou de régimes relevant du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique concernant les pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants ;
- de périodes au cours desquelles vous avez interrompu votre carrière en vue d'éduquer un enfant âgé de moins de 6 ans; ces périodes ne sont toutefois retenues que pour une durée maximale de 36 mois.

Mesures dérogatoires

- L'âge minimum de **60 ans** pour obtenir une pension anticipée est d'application aux conditions suivantes :

Votre pension anticipée prend cours au plus tôt le	Votre pension anticipée prend cours au plus tard le	Vous avez accompli une carrière minimum de
01/01/2013	01/01/2015	40 années
01/02/2015	01/01/2016	41 années
01/02/2016	01/01/2017	42 années
01/02/2017	01/01/2019	43 années
01/02/2019	---	44 années

- L'âge minimum de **61 ans** pour obtenir une pension anticipée est d'application aux conditions suivantes.

Votre pension anticipée prend cours au plus tôt le	Votre pension anticipée prend cours au plus tard le	Vous avez accompli une carrière minimum de
01/02/2016	01/01/2017	41 années
01/02/2017	01/01/2019	42 années
01/02/2019	---	43 années

- L'âge minimum de **62 ans** pour obtenir une pension anticipée est d'application aux conditions suivantes:

Votre pension anticipée prend cours au plus tôt le	Votre pension anticipée prend cours au plus tard le	Vous avez accompli une carrière minimum de
01/02/2017	01/01/2018	42 années
01/02/2018	01/01/2019	42 années
01/02/2019	---	43 années

Mesures transitoires

- Le travailleur indépendant né avant le 1er janvier 1956 et qui justifie d'une carrière d'au moins 32 années civiles au 31 décembre 2012 au plus tard, peut obtenir à partir du 1er janvier 2013, une pension anticipée à partir de l'âge de 62 ans, à condition de justifier d'une carrière d'au moins 37 années civiles.

Cette mesure vise le travailleur indépendant âgé de 57 à 61 ans au 31 décembre 2012, qui veut prendre sa pension anticipée mais qui, en raison d'une carrière trop brève, devrait encore travailler plusieurs années pour satisfaire à la nouvelle condition de carrière minimale. Elle lui permet de ne travailler que deux années de plus afin d'obtenir sa pension anticipée.

- Le travailleur indépendant qui remplit à une date donnée les conditions d'âge et de carrière minima pour l'octroi de la pension anticipée en vigueur à cette date, peut obtenir au choix et à sa demande, une pension de retraite anticipée au-delà de cette date, alors même qu'il ne remplirait plus les nouvelles conditions d'âge

et de carrière qui lui sont applicables à la date de prise de cours postposée de sa pension

Cette mesure a pour but de ne pas freiner le travailleur indépendant dans sa décision de postposer la prise de cours anticipée de sa pension en raison du relèvement progressif de l'âge et de la carrière minima requis pour l'obtenir.

- Le travailleur indépendant né avant le 1er janvier 1958 (qui atteint ou a atteint l'âge de 59 ans en 2016), peut obtenir une pension de retraite anticipée aux conditions d'âge et de carrière applicables au 31 décembre 2016, chacune de ces conditions étant toutefois augmentée d'un an.

Ainsi, un travailleur indépendant né le 15/3/1957 et qui donc a atteint l'âge de 59 ans le 15/3/2016, peut obtenir une pension anticipée à l'âge de 63 ans (62 + 1), soit le 1/04/2020 à condition de justifier d'une carrière d'au moins 41 années civiles (40 + 1). Sans cette mesure transitoire, il devrait justifier d'une carrière professionnelle d'au moins 42 années civiles de sorte que sa pension anticipée ne pourrait prendre cours qu'au plus tôt le 1/4/2021.

- Le travailleur qui a été licencié, qui a démissionné ou qui a conclu avec son employeur une convention qui met fin au contrat de travail et qui peut obtenir une pension anticipée dans le régime salarié aux conditions d'âge et de carrière applicables jusqu'au 31 décembre 2016, obtient, s'il justifie aussi d'une carrière professionnelle comme travailleur indépendant, sa pension anticipée dans le régime indépendant aux mêmes conditions et donc à la même date.

Cette mesure garantit – dans des circonstances particulières - au travailleur ayant eu une carrière mixte comme salarié et indépendant, d'obtenir sa pension anticipée dans les deux régimes à la même date de prise de cours.

Réduction de la pension ?

Pour les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014, plus aucune réduction n'est appliquée.

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Vous pouvez introduire une demande de pension de retraite au plus tôt un an avant la date choisie pour sa prise de cours.

Elle ne peut toutefois pas prendre cours avant le premier jour du mois suivant celui de l'âge minimum requis (voir supra "La pension anticipée").

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

L'INASTI examine d'office vos droits à la pension de retraite lorsque :

- Vos droits à une pension de survie comme travailleur indépendant, aidant ou salarié sont examinés sans que vous en ayez fait la demande et que vous atteignez l'âge de la pension dans les 12 mois suivant le décès de votre conjoint.
- Ayant atteint l'âge de la pension au plus tôt le 1er décembre 2002, vous n'avez plus droit aux indemnités de maladie ou d'invalidité et que vous résidez en Belgique.
- Résidant en Belgique le premier jour du 15e mois qui précède celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension, vous atteignez cet âge au plus tôt le 1er décembre 2003 et vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant pour laquelle vous avez été assujéti au statut social des travailleurs indépendants.
- Vos droits à la pension de retraite pour cause d'inaptitude physique sont examinés dans un régime de pensions du secteur public et,

à cette occasion, l'on constate que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de retraite, il est tenu compte de votre carrière professionnelle personnelle en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Sont pris en considération les années et trimestres civils qui se situent avant le trimestre de la prise de cours de la pension.

Sous certaines conditions, les périodes suivantes peuvent être assimilées à des périodes d'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant :

- les périodes d'études (y compris les périodes sous contrat d'apprentissage)
- les périodes de service militaire
- les périodes de maladie ou d'invalidité
- les périodes couvertes par le paiement volontaire de cotisations (assurance continuée)
- les périodes de détention préventive
- les périodes (antérieures à 2003) d'aide effective en qualité de conjoint du travailleur indépendant (vous trouverez des infos plus détaillées dans la brochure "Conjoints aidants")
- les périodes d'interruption volontaire de l'activité de travailleur indépendant ou d'aidant en cas de maladie grave de son enfant ou pour donner des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire

Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de survie ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension
- avoir été marié pendant une période déterminée
- ne pas être exclu de la succession de votre conjoint décédé
- introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office)
- prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant dans le chef de votre conjoint décédé

Quel âge ?

L'âge minimum dépend du moment où votre conjoint décède. Pour pouvoir prétendre à la pension de survie, l'âge est fixé à 45 ans tant pour les hommes que pour les femmes, lorsque le décès du conjoint intervient au plus tard le 31 décembre 2015.

L'âge de 45 ans est porté à 45 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt au 1er janvier 2016 et au plus tard au 31 décembre 2016.

Cet âge augmente progressivement et sera fixé à 55 ans lorsque le décès du conjoint intervient au plus tôt le 1er janvier 2030.

Si, au décès de votre conjoint, vous n'avez pas atteint l'âge requis, vous pouvez néanmoins obtenir une allocation de transition pendant une période de 12 ou de 24 mois, à condition que vous remplissiez les autres conditions prévues.

Quelle est la durée du mariage ?

Vous devez compter un an de mariage au moins avec le travailleur indépendant ou l'aidant décédé ou avoir été marié(e) moins d'un an mais avoir préalablement cohabité légalement avec le travailleur indépendant ou l'aidant décédé de sorte que la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage ait atteint au moins un an, sauf :

- si un enfant est né de ce mariage ou de cette cohabitation légale
- si au moment du décès, un enfant était à votre charge ou à charge de votre conjoint
- si le décès est dû à un accident ou causé par une maladie professionnelle

Quelles exclusions ?

Pour pouvoir prétendre à la pension de survie, le conjoint survivant ne peut pas être considéré comme indigne de succéder, et donc comme tel être exclu de la succession de son conjoint, pour avoir été reconnu coupable d'avoir, comme auteur, coauteur ou complice, commis sur la personne du conjoint décédé, un fait ayant entraîné ou non sa mort et pénalement réprimé, ou avoir tenté de commettre un tel fait.

Quand la demande de pension ou d'allocation de transition peut-elle être introduite ?

Après le décès de votre conjoint, vous pouvez introduire une demande de pension de survie ou d'allocation de transition.

- Si vous introduisez votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès, votre pension de survie ou allocation de transition prend cours, en principe, le 1er jour du mois du décès.

- Si vous n'introduisez pas votre demande dans ce délai de 12 mois, votre pension de survie ou allocation de transition prend cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu?

Votre pension de survie est examinée sans demande si :

- Votre conjoint décédé bénéficiait déjà d'une pension de retraite de travailleur indépendant. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès.
- Votre conjoint décédé avait déjà introduit une demande pour laquelle aucune décision définitive n'avait encore été prise. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès. Exception: Si votre conjoint décède avant la prise de cours de la pension de retraite, la pension de survie prend cours le 1er du mois du décès.
- Au moment du décès, vous bénéficiez d'une pension de retraite de travailleur indépendant ou de salarié et votre conjoint décédé bénéficiait d'une pension de retraite de travailleur indépendant, en avait bénéficié antérieurement ou avait renoncé au paiement d'une pension de retraite de travailleur indépendant pour vous permettre de toucher une pension de retraite au taux de ménage. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès.
- Lors de l'examen d'office de votre droit à la pension de retraite, il apparaît que votre conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant. La pension de survie prend cours le 1er du mois suivant celui du décès, en principe, et au plus tôt le 1er du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension.

- Lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de survie à charge d'un régime de pensions du secteur public ou à l'occasion d'un recours contre la décision qui résulte de cet examen, il apparaît que votre conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant. La pension de survie prend cours soit le 1er du mois suivant celui au cours duquel votre conjoint est décédé, soit le 1er du mois du décès, selon qu'il bénéficiait ou non d'une pension.

Votre allocation de transition est examinée sans demande si :

- Votre conjoint décédé bénéficiait, à son décès, d'une pension de retraite de travailleur indépendant, en avait bénéficié antérieurement ou avait renoncé à son paiement. L'allocation de transition prend cours le 1er du mois suivant celui du décès.
- Au décès de votre conjoint, une décision d'octroi de la pension de retraite ne lui avait pas encore été notifiée suite à sa demande ou à l'examen d'office de cette pension. L'allocation de transition prend cours le 1er du mois suivant celui du décès. Toutefois, elle prend cours le 1er du mois du décès si le décès est survenu entre la date de la notification de la décision d'octroi de la pension de retraite et la date de prise de cours de celle-ci.
- Une décision d'octroi de la pension de retraite avait bien été notifiée à votre conjoint décédé et son décès est survenu entre la date de cette notification et la date de prise de cours de cette pension. L'allocation de transition prend cours le 1er du mois du décès.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de survie ou allocation de transition, il est tenu compte de la carrière professionnelle de votre conjoint décédé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Sont pris en considération les années et trimestres civils qui se situent avant le trimestre du décès.

Les possibilités d'assimiler certaines périodes sont identiques à celles prévues pour la pension de retraite.

Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une pension de conjoint divorcé ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension
- introduire une demande (sauf en cas d'examen d'office)
- prouver une carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant dans le chef de votre ex-conjoint

En outre, vous ne pouvez pas :

- être déchu de l'autorité parentale
- avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre conjoint
- prétendre à une pension de survie du chef d'un mariage précédent
- vous être remarié, même si ce nouveau mariage a été dissous

Quel âge ?

L'âge de la pension de conjoint divorcé est de 65 ans. Cet âge est le même pour les hommes et les femmes.

Vous pouvez obtenir une pension de conjoint divorcé anticipée, à partir de 60 ans. L'âge de votre ex-conjoint est sans importance.

L'octroi de la pension anticipée de conjoint divorcé n'est possible que si vous avez également droit à une pension de retraite (anticipée) dans le régime des travailleurs indépendants ou dans celui des travailleurs salariés ou à charge du secteur public.

Quand la demande de pension peut-elle être introduite ?

Les mêmes règles que pour la pension de retraite sont applicables :

- Vous pouvez introduire votre demande de pension de conjoint divorcé un an avant la date choisie pour sa prise de cours. Elle ne peut toutefois pas prendre cours avant le premier jour du mois suivant votre 60e anniversaire.
- Dans l'autre cas, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez introduit votre demande de pension.

Quand l'examen d'office a-t-il lieu ?

Vos droits à la pension de conjoint divorcé sont examinés d'office dans deux cas :

- Si, au moment de la transcription du divorce, vous bénéficiez, en tant que conjoint séparé de corps ou séparé de fait, d'une partie de la pension de retraite de votre conjoint et que vous avez atteint l'âge de la pension au premier jour du mois suivant celui de la transcription du divorce. La pension prend alors cours le premier jour du mois suivant la transcription du divorce.
- Si, lors de l'examen d'office de vos droits à la pension de retraite à l'âge de la pension, on constate que votre ex-conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant.

La pension prend alors cours le premier jour du mois suivant la transcription du divorce et au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension.

Quelle carrière professionnelle ?

Pour la fixation de votre pension de conjoint divorcé, il n'est tenu compte que de la carrière professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant de votre ex-conjoint pendant votre mariage.

Sont pris en considération les années et trimestres civils à partir du trimestre au cours duquel vous vous êtes marié jusqu'au trimestre au cours duquel le divorce a été transcrit.

Il doit s'agir d'années et trimestres pour lesquels il est justifié que votre ex-conjoint a été occupé en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant.

Chaque année est prise en considération, même si vous pouvez prétendre pour cette même année à une pension de retraite personnelle.

Les possibilités d'assimiler certaines périodes sont identiques à celles prévues pour la pension de retraite et la pension de survie.

Procédure

Introduction de la demande de pension

Où ?

- Vous habitez en Belgique : soit auprès de l'administration communale où vous avez votre résidence principale, soit à l'INASTI à Bruxelles ou auprès d'un de ses bureaux régionaux ou à l'occasion de l'une de ses permanences, soit par internet sur le site: www.demandepension.be.
- Vous habitez à l'étranger : à l'INASTI à Bruxelles par lettre recommandée ou sur place. Il existe des règles particulières si vous habitez dans un pays de l'espace économique européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité (au besoin renseignez-vous sur place ou auprès de l'INASTI à Bruxelles).

Comment ?

- Vous résidez en Belgique : en principe, vous devez vous présenter personnellement à l'administration communale ou à l'INASTI. Vous pouvez toutefois vous faire représenter par une autre personne. Cette personne doit être majeure et être porteuse d'une procuration. Vous devez toujours être muni de votre carte d'identité. Lorsqu'une autre personne introduit une demande pour vous, cette personne doit se munir de sa carte d'identité et de la vôtre. Si vous faites votre demande par internet www.demandepension.be, vous devez disposer d'une carte d'identité électronique (et un lecteur de carte eID) ou d'un Token. Lorsque vous avez introduit votre demande, un accusé de réception vous est délivré.

- Vous résidez à l'étranger
 - Dans un pays de l'Espace Economique Européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale: renseignez-vous au préalable auprès de l'organisme de pension compétent du pays de résidence qui recevra votre demande.
 - Dans un autre pays: indiquez dans votre lettre (demande) votre identité complète, votre date de naissance, votre adresse ainsi que tous renseignements concernant votre état civil actuel.

Constitution et examen du dossier

Dès réception de votre demande à l'INASTI, ou en cas d'examen d'office de vos droits à la pension, un dossier est constitué et envoyé au bureau régional de votre province ou au service des conventions internationales, si vous habitez à l'étranger. Vos droits y sont examinés.

Les documents nécessaires, par exemple des preuves de carrière et les données relatives aux autres pensions dont vous bénéficiez, sont recueillis auprès des organismes concernés ou, au besoin, vous sont demandés.

Quand votre dossier est complet, une décision est prise et vous est communiquée par pli ordinaire. S'il s'agit d'une première décision ou d'une nouvelle décision rectificative, il est joint à cette notification une attestation que vous devez remettre immédiatement à votre mutuelle pour préserver vos droits à l'assurance maladie-invalidité. Il existe toutefois des règles particulières si vous habitez à l'étranger.

Si vous remplissez les conditions de paiement, l'INASTI transmet un mandat de paiement au Service fédéral des Pensions. Cet organisme assurera le paiement de votre pension.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'INASTI, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail. L'adresse du tribunal figure sur un document joint à la décision. Le recours doit impérativement être introduit dans les trois mois de la notification.

Vous pouvez assister personnellement à l'audience du tribunal du travail ou vous faire représenter:

- par un avocat
- par votre conjoint ou un membre de votre famille, porteur d'une procuration
- par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, porteur d'une procuration

Les frais de procédure sont, en principe, à charge de l'INASTI.

Preuve de la carrière professionnelle

Pour la fixation de votre pension, sont seuls pris en considération les années et trimestres au cours desquels l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant est justifié.

L'obligation de s'affilier à une caisse de pension ou une caisse d'assurances sociales n'existant que depuis 1957, ce n'est qu'à partir de cette année que les cotisations versées à un tel organisme servent de preuve de carrière en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant. Pour les années antérieures à 1957, d'autres modes de preuve sont prévus (écrits et documents d'époque et, sous certaines conditions, témoignages).

Carrière de travailleur indépendant ou d'aidant après 1956

Quelles preuves ?

Vous devez justifier l'exercice de votre activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant à partir de 1957 par le paiement de cotisations de pension et/ou de cotisations sociales à une caisse de pension ou à une caisse d'assurances sociales.

Quelles cotisations ?

En principe, seules les cotisations totalement payées peuvent ouvrir le droit à la pension.

Ne sont pas pris en considération, les trimestres pour lesquels vous ou votre conjoint :

- n'avez pas payé la totalité des cotisations dues
- avez obtenu dispense des cotisations afférentes à une période postérieure au 31 décembre 1980
- avez payé des cotisations réduites parce que votre activité était exercée à titre complémentaire ou, à votre demande ou à celle de votre conjoint, était assimilée à une telle activité
- avez payé des cotisations réduites parce que l'âge de la pension était atteint

- n'avez pas payé les cotisations et ne pouvez plus les payer parce qu'elles ont été déclarées prescrites. Toutefois, à partir du 18 mars 2013, lorsqu'une régularisation est faite pour une période déterminée et donne lieu à la réclamation d'un supplément de cotisations, les cotisations sociales qui avaient été initialement réclamées et payées pour ladite période font preuve de l'activité professionnelle si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- la régularisation a été réalisée à un moment où le débiteur pouvait invoquer la prescription du recouvrement du supplément de cotisations, et il l'a effectivement invoquée ;
- la régularisation résulte d'un fait imputable à une caisse d'assurances sociales, à une institution publique de sécurité sociale, à l'administration fiscale ou à une autre administration.

Les droits à la pension sont calculés en fonction des cotisations de base effectivement payées.

Qui a la charge de la preuve ?

Les renseignements utiles sont demandés par l'INASTI à la caisse de pension ou à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle vous ou votre conjoint avez été affilié.

Calcul de la pension

Pour le calcul de votre pension, il est tenu compte :

- de la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant (représentée par une fraction)
- des revenus professionnels

Ce calcul est assez complexe. Vous pouvez cependant toujours obtenir toutes les informations souhaitées auprès de l'INASTI.

Fraction représentative de la carrière

Quelle fraction ?

Le numérateur de la fraction est égal à la somme des années et trimestres civils (exprimés en jours équivalents temps plein, chaque année valant 312 jours et chaque trimestre valant 78 jours) pour lesquels la preuve de l'exercice d'une activité de travailleur indépendant ou d'aidant (y compris les périodes assimilées) est apportée et qui se situent :

- pour la pension de retraite : avant le trimestre au cours duquel la pension prend cours
- pour la pension de survie et l'allocation de transition : avant le trimestre du décès lorsque le conjoint ne bénéficiait pas d'une pension de retraite ou avant le trimestre au cours duquel sa pension a pris cours
- pour la pension de conjoint divorcé : pendant la durée du mariage.

Le dénominateur de la fraction varie selon la nature de votre pension:

- pour la pension de retraite et la pension de conjoint divorcé, le dénominateur est égal à 14.040 jours équivalents temps plein (ou 312 jours x 45)

- pour la pension de survie et l'allocation de transition :

- si votre conjoint bénéficiait à son décès ou avait bénéficié antérieurement d'une pension de retraite de travailleur indépendant, le dénominateur est égal à 14.040 jours équivalents temps plein (ou 312 jours x 45)
- si votre conjoint est décédé avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il aurait atteint l'âge de la pension, sans bénéficier ou avoir bénéficié d'une pension de retraite de travailleur indépendant, le dénominateur est égal au nombre d'années (exprimées en jours équivalents temps plein, chaque année valant 312 jours) entre le 1er janvier de l'année de son 20ème anniversaire et le 31 décembre de l'année précédant celle de son décès.

Quand et comment cette fraction est-elle limitée ?

Vous pouvez avoir travaillé dans différents régimes, par exemple en tant que travailleur indépendant et en tant qu'ouvrier et/ou employé ou en tant que fonctionnaire.

Dans ce cas, votre carrière professionnelle totale ne peut normalement pas dépasser l'unité (14.040 jours équivalents temps plein ou 312 jours x 45).

En cas de dépassement, les jours équivalents temps plein excédentaires sont portés en déduction du nombre de jours équivalents temps plein en tant que travailleur indépendant et, le cas échéant, ensuite en tant que travailleur salarié. Cette déduction est en tous cas limitée à 1.560 jours équivalents temps plein.

Cette règle est également applicable si vous sollicitez une pension de conjoint divorcé. Il est alors tenu compte de la carrière professionnelle de votre ex-conjoint mais aussi de votre propre carrière professionnelle dans les différents régimes de pension.

Si vous êtes demandeur d'une pension de survie ou d'une allocation de transition, le principe de l'unité de carrière s'applique également. L'unité est égale à :

- au nombre d'années (exprimées en jours équivalents temps plein, chaque année valant 312 jours) entre le 1er janvier de l'année de son 20e anniversaire et le 31 décembre de l'année précédant celle de son décès lorsque votre conjoint décédé, âgé de moins de 65 ans, ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite;
- 14.040 jours équivalents temps plein, dans les autres cas.

En cas de dépassement, les jours équivalents temps plein excédentaires sont portés en déduction du nombre de jours équivalents temps plein en tant que travailleur indépendant et, le cas échéant, ensuite en tant que travailleur salarié. Cette réduction est en tous cas limitée à 1.560 jours équivalents temps plein.

Si vous bénéficiez aussi d'une ou de plusieurs pensions de retraite, celle(s)-ci n'a (ont) aucune incidence sur la carrière professionnelle de votre conjoint décédé retenue pour le calcul de votre pension de survie mais entraîne(nt) éventuellement une diminution du montant de la pension de survie.

Revenus professionnels

Quels revenus professionnels ?

Une distinction est faite selon que les années sont situées avant 1984 ou après 1983 :

- Pour chaque année avant 1984, un revenu professionnel forfaitaire est retenu.
- Pour chaque année après 1983, la pension est calculée en fonction de vos revenus professionnels réels. Ce sont les revenus professionnels qui ont servi de base au calcul des cotisations que vous ou votre conjoint avez payées à votre caisse d'assurances sociales. Pour les périodes assimilées où il n'y a pas de revenus réels, des revenus fictifs sont pris en considération.

Pour les années comprises entre 1983 et 1997, le revenu professionnel est multiplié par une fraction qui exprime, au 1er janvier de l'année considérée, le rapport entre le taux de la cotisation destinée au régime de pension des travailleurs indépendants et la somme des taux de cotisations (personnelle et patronale) dues sur les rémunérations des travailleurs salariés et destinées à leur régime de pension.

Pour les années comprises entre 1996 et 2003, la fraction est remplacée par deux coefficients :

- 0,567851 pour la partie du revenu professionnel jusqu'à 35.341,68 EUR
- 0,463605 pour la partie du revenu professionnel supérieure à 35.341,68 EUR

Pour les années postérieures à 2002, la fraction est remplacée par les coefficients suivants :

- 0,663250 pour la partie du revenu professionnel jusqu'à 31.820,77 EUR
- 0,541491 pour la partie du revenu professionnel supérieure à 31.820,77 EUR

Chacun de ces coefficients et les montants, rattachés à l'indice actuel, peuvent être adaptés par arrêté royal.

Tant les revenus forfaitaires que les revenus réels ou fictifs doivent être adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation à la date de prise de cours de la pension. Ils sont ensuite multipliés par :

- 75 % pour une pension de retraite de ménage
- 60 % pour une pension de retraite d'isolé, une pension de survie ou une allocation de transition
- 37,5 % pour une pension de conjoint divorcé

Vous ne pouvez obtenir une pension de ménage que lorsque vous êtes marié et que votre conjoint:

- ne bénéficie d'aucune pension personnelle
- ne bénéficie d'aucun avantage social (voir plus loin)
- n'exerce pas une activité non autorisée (voir plus loin)

Limitation des revenus professionnels ?


Comme pour le calcul des cotisations que vous devez payer à votre caisse d'assurances sociales, des revenus minima et des plafonds déterminés sont appliqués au calcul de votre pension. Vous trouverez leurs montants en fin de brochure.

Cas particulier : l'aide conjugale

Pour les trimestres civils au cours desquels votre conjoint a été assujéti, en tant que conjoint aidant, au statut social des travailleurs indépendants (maxi-statut) et pour lesquels il a payé ses cotisations sociales, le revenu professionnel qui est pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite de ménage, est égal à la somme:

- des revenus professionnels qui ont servi de base au calcul des cotisations que vous avez payées à votre caisse d'assurances sociales
- et des rémunérations attribuées à votre conjoint pour les mêmes trimestres civils

Cette règle a pour but de garantir à votre ménage, si nécessaire, une pension au moins aussi avantageuse que celle à laquelle vous auriez pu prétendre avant l'instauration du statut social du conjoint aidant.



vous trouverez des informations plus détaillées dans la brochure "Conjoints aidants"

Pension minimum

Qu'est-ce que la pension minimum ?

La pension calculée sur la base des revenus professionnels peut, sous certaines conditions, être remplacée par la pension minimum (voir montants en fin de brochure).

Quelles conditions ?

Si vous sollicitez une pension de retraite, vous devez prouver une carrière professionnelle personnelle au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète (par exemple : $2/3$ de 45 = 30).

Si vous demandez une pension de survie, la carrière professionnelle de votre conjoint décédé doit être au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète.

La pension minimum n'est pas accordée au bénéficiaire d'une pension de conjoint divorcé.

Pour décider s'il est satisfait à la condition de carrière (2/3 d'une carrière complète), il est tenu compte non seulement de la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant mais aussi de la carrière en tant que travailleur salarié, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger (pays membres de l'Espace Economique Européen, Suisse et pays liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale).

Quand la pension minimum est-elle limitée ?

Si vous bénéficiez à la fois d'une pension de travailleur indépendant et d'une pension de travailleur salarié, le total des montants de la pension (belge) de travailleur salarié et de la pension minimum de travailleur indépendant ne peut dépasser un plafond déterminé (voir montant mentionné en fin de brochure). Si tel est le cas, la pension minimum de travailleur indépendant est réduite à due concurrence.

Quel est le montant ?

Pour déterminer quel montant de pension vous sera accordé, on compare :

- le montant de votre pension fixé en fonction des revenus professionnels et
- le montant de votre pension établi compte tenu de la pension minimum, c'est-à-dire le montant de la pension minimum multiplié par la fraction d'ouverture du droit à la pension de travailleur indépendant ou d'aidant, éventuellement limité si vous bénéficiez d'une pension de travailleur salarié

Vous avez droit au plus élevé de ces deux montants.

Et pour l'allocation de transition ?

En ce qui concerne l'allocation de transition, il existe également un droit minimum mais sans condition de carrière minimale : le montant de l'allocation de transition fixé en fonction des revenus professionnels ne peut pas être inférieur au montant de la pension minimum de survie pour une carrière complète multiplié par la fraction de carrière retenue pour son calcul.

Conditions pour le paiement de la pension

Quelles conditions ?

Votre pension est en principe **payable** si :

- vous ne bénéficiez pas d'autres avantages sociaux
- vous n'exercez aucune activité

Si vous êtes marié, vous avez en principe droit à une pension de retraite **au taux de ménage** lorsque votre conjoint

- ne bénéficie d'aucune pension personnelle
- ne bénéficie d'aucun avantage social
- n'exerce plus d'activité

Bénéfice d'avantages sociaux

Quels avantages ?

Votre pension n'est pas payable si, en application d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger ou d'un régime statutaire applicable au personnel d'une institution de droit international public, vous bénéficiez :

- d'indemnités de maladie ou d'invalidité
- d'allocations de chômage, d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations
- d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise

Si votre conjoint bénéficie d'un de ces avantages, vous ne pouvez prétendre qu'à une pension de retraite au taux d'isolé.

Vous ou votre conjoint pouvez toutefois renoncer à l'avantage social afin d'obtenir soit le paiement de votre pension, soit l'octroi de la pension de retraite au taux de ménage. Pour tous renseignements, vous devez vous adresser à l'organisme qui paie l'avantage social.

Quelles sont les sanctions ?

Si vous bénéficiez à la fois de l'un des avantages sociaux précités et d'une pension, celle-ci sera récupérée. Si cela s'avérait plus avantageux, vous pourriez éventuellement demander la restitution de l'avantage social. Cela vaut également pour votre conjoint.

Y a-t-il des exceptions ?

Vous pouvez bénéficier de votre pension de survie et d'une indemnité pour cause de maladie ou de chômage involontaire en application d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale ou d'une indemnité pour cause d'invalidité en application d'une législation belge en matière de sécurité sociale ou d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ou d'une indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise, dans votre chef, sous certaines conditions:

- Vous pouvez cumuler votre pension de survie et une de ces indemnités pendant maximum 12 mois civils (consécutifs ou non); ensuite, le paiement de votre pension de survie est suspendu, sauf si vous renoncez à votre indemnité.
- Le cumul n'est pas (plus) autorisé à partir de la date de prise de cours de votre pension de retraite.

- Votre pension de survie est éventuellement limitée au montant de 7.934,87 EUR (à l'indice 136,09 – base 1996) pour les mois durant lesquels vous bénéficiez d'une indemnité.

Vous pouvez bénéficier de votre **allocation de transition** et de l'une des indemnités précitées, sans condition, pendant 12 ou 24 mois selon le cas.

Exercice d'une activité professionnelle

Quelle activité professionnelle ?

En principe, vous devez cesser toute activité professionnelle et en apporter la preuve pour que votre pension soit payable. Si vous sollicitez une pension de retraite au taux de ménage, votre conjoint doit en principe également cesser toute activité professionnelle.

Vous pouvez toutefois l'un et l'autre exercer une activité professionnelle soit de manière illimitée, soit de manière limitée, dans les deux cas moyennant le respect de certaines conditions.

Quelles conditions ?

Travailler de manière illimitée, une fois pensionné, c'est possible si:

- vous avez déclaré l'exercice d'une activité professionnelle (voir plus loin)
- vous êtes âgé de 65 ans au moins et bénéficiez d'une pension de retraite : la condition d'âge peut être remplie après la mise à la pension et le fait de pouvoir travailler de manière illimitée s'applique dès le 1er janvier de l'année des 65 ans, ou
- vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée et prouvez, à la date de prise de cours de votre première pension de retraite, une carrière professionnelle d'au moins 45 années, ou
- vous bénéficiez d'une allocation de transition

Travailler de manière limitée, une fois pensionné, est autorisé dans les autres cas, mais vous ou votre conjoint devez:

- déclarer l'exercice de votre activité professionnelle dans certains cas (voir plus loin)
- limiter vos revenus professionnels (voir plus loin)

Déclaration d'activité professionnelle

Quand déclarer l'activité professionnelle ?

- Votre déclaration doit être faite avant le premier paiement de la pension pour toute activité susceptible de produire un revenu quel que soit le lieu de son exercice et même si les revenus qui en découlent ne dépassent pas les limites autorisées ou ne doivent pas être limités.
- Votre déclaration doit être faite préalablement, c'est-à-dire avant le début de l'activité si vous ou votre conjoint :
 - exercez une activité scientifique ou artistique;
 - exercez un mandat, une charge, un office en Belgique ou à l'étranger;
 - exercez une activité professionnelle à l'étranger;
 - bénéficiez de prestations sociales à l'étranger.
- Votre déclaration est faite préalablement si elle est souscrite :
 - soit dans les 30 jours suivant le début de l'activité ou le bénéfice de prestations sociales;
 - soit dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision d'octroi de la pension.

A qui cette déclaration doit-elle être faite ?

- A l'INASTI lorsque vous bénéficiez uniquement d'une pension de travailleur indépendant.
- A l'INASTI ou au Service fédéral des Pensions (SFP) selon que vous bénéficiez soit d'une pension de travailleur indépendant, soit d'une pension de travailleur salarié, soit d'une pension du secteur public. La déclaration souscrite auprès d'un de ces organismes vaut aussi à l'égard de chacun des deux autres organismes.

Comment ?

Vous faites une déclaration au service des pensions de l'INASTI de préférence en utilisant un formulaire disponible auprès de l'organisme (ancien Modèle 74). Ce formulaire est également prévu pour la déclaration de votre conjoint. Vous complétez, datez et signez ce document et vous le renvoyez à l'INASTI.

Y a-t-il des exceptions ?

Hormis les cas dans lesquels la déclaration est obligatoire, vous n'êtes pas tenu de déclarer votre activité professionnelle si vous êtes déjà bénéficiaire d'une pension. Cette dispense est également valable pour votre conjoint si vous êtes bénéficiaire d'une pension au taux de ménage.

Limitation des revenus professionnels

Quelle limite ?

Tous les revenus, les vôtres et ceux de votre conjoint, sont pris en considération sur une base annuelle. Il y a une limite annuelle qui varie suivant la nature de la profession exercée et le fait que vous ayez ou non atteint l'âge de la pension.

En cas d'activité "salariée", ce sont les revenus bruts qui sont retenus, c'est-à-dire le salaire, les avantages en nature, le pécule de vacances, la prime de fin d'année, etc. ... avant déduction des retenues pour la sécurité sociale et les impôts.

En cas d'activité de travailleur indépendant ou d'aidant, il est tenu compte des revenus bruts diminués des dépenses et des charges professionnelles et éventuellement des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité exercée par vous ou votre conjoint consiste en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, les revenus découlant d'une telle activité ne sont soumis à aucune limite. Il est cependant exigé que cette activité n'ait pas de répercussion sur le marché du travail et que vous (ou votre conjoint) n'ayez pas la qualité de commerçant. Vous trouverez, en fin de brochure, les montants des revenus autorisés. Ceux-ci sont adaptés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des salaires conventionnels pour employés établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Ils sont publiés chaque année au Moniteur belge.

Les limites autorisées peuvent-elles être majorées ?

Si vous avez au moins un enfant à charge au 1er janvier de l'année, les limites autorisées sont majorées durant toute l'année.

Une majoration des montants est également prévue si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et que vous êtes âgé de moins de 65 ans. L'âge et les droits à la pension sont pris en considération à la date de prise de cours de la pension de survie et au 1er janvier de chaque année ultérieure.

Lorsque vous bénéficiez d'une ou plusieurs pensions de survie exclusivement et que vous obtenez, au cours d'une année précédant celle du 65e anniversaire, une pension de retraite anticipée, la limite autorisée de revenus applicable pour l'année entière est celle prévue en faveur du bénéficiaire exclusif d'une ou plusieurs pensions de survie avant 65 ans .

Quelles sont les sanctions ?

Jusqu'en 2014, si vous exercez une activité dont les revenus dépassent les montants autorisés de 25 % ou plus, le paiement de votre pension, pour l'année civile concernée, est intégralement suspendu.

Si le montant autorisé est dépassé de moins de 25 %, le paiement de votre pension est, pour l'année civile en cause, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage du dépassement.

Par exemple :

- Votre revenu professionnel dépasse de 12 % le revenu autorisé, un montant correspondant à 12 % du montant de votre pension doit être récupéré.

A partir de 2015, si vos revenus dépassent le montant autorisé, le paiement de votre pension, pour l'année civile concernée, est suspendu à concurrence du pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement.

Par exemple:

- Votre revenu professionnel dépasse de 36 % le revenu autorisé, un montant correspondant à 36 % du montant de votre pension doit être récupéré.
- Votre revenu professionnel dépasse de 100% le revenu autorisé, la totalité de votre pension doit être récupérée.

Si votre conjoint exerce une activité professionnelle dont les revenus dépassent, pour une année civile, le montant "autorisé" alors que vous bénéficiez d'une pension de retraite au taux de ménage, cette pension est, pour cette année, ramenée au taux d'isolé. La règle de la réduction de la pension à concurrence du pourcentage de dépassement du montant autorisé n'est pas applicable dans ce cas.

Modalités de paiement de la pension

Par qui ?

Votre pension de travailleur indépendant est payée par le service "paiement" du Service fédéral des Pensions, Tour du midi, place Bara, 1060 Bruxelles. Les adaptations éventuelles de votre pension sont effectuées automatiquement par ce même service après que l'INASTI vous ait communiqué sa décision de pension.

Comment ?

En principe, votre pension est payée chaque mois par virement sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un établissement de crédit opérant en Belgique ou auprès de La Poste. S'il s'agit d'une pension de retraite au taux de ménage, le virement se fait sur un compte à vue ouvert au nom des deux conjoints.

Vous communiquez votre numéro de compte à vue, soit au moyen d'un formulaire disponible auprès du Service des Pensions, soit par simple lettre adressée audit Office.

Si vous le souhaitez, vous pouvez néanmoins demander, par simple lettre, le paiement de votre pension au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile et en mains propres.

Il existe des règles particulières pour le paiement de la pension à l'étranger. Si nécessaire, renseignez-vous auprès du Service fédéral des Pensions.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Si au moment de votre décès, des mensualités ou des arriérés de pension ne vous ont pas été payés, ils seront payés, sans qu'une demande doive être introduite :

- à votre conjoint à condition que vous ne soyez ni séparés de corps, ni séparés de fait
- à vos enfants avec lesquels vous viviez au moment de votre décès

A défaut de conjoint et d'enfant tels que définis ci-dessus, d'autres personnes peuvent également obtenir les arriérés de pension :

- si elles vivaient avec vous au moment de votre décès
- si elles sont intervenues dans les frais d'hospitalisation
- si elles ont acquitté les frais de funérailles

Ces personnes doivent toutefois introduire une demande dans les 6 mois suivant votre décès.

Le formulaire de demande peut être obtenu à l'administration communale. Seul le conjoint a droit à la mensualité du mois du décès. Les autres ayants droit ne peuvent prétendre qu'aux éventuels arrérages précédant le mois du décès.

Qu'en est-il en cas de récupération ?

Si vous avez bénéficié indûment de votre pension, celle-ci sera récupérée par le Service fédéral des Pensions.

La décision de récupération vous est notifiée par le Service fédéral des Pensions. Vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les trois mois de la notification de la décision.

Vous pouvez introduire une demande de renonciation à la dette auprès du Conseil pour le paiement des prestations au Service fédéral des Pensions.

Bonus de pension

Vous avez choisi de continuer à travailler bien que vous ayez atteint un âge auquel vous n'étiez plus tenu de le faire et les périodes d'activités se situent à partir du 01/01/2014: vous avez droit à un bonus de pension qui consiste en une majoration de votre pension de retraite.

L'octroi et le paiement de ce bonus obéit aux règles énoncées ci-après au point 1.

Si, toutefois, tout ou partie de votre activité professionnelle se situe dans une période allant du 01/01/2006 au 31/12/2013, le calcul du bonus obéit aux règles en vigueur avant le 1er janvier 2014, énoncées au point 2. Le résultat de ce dernier calcul est ajouté, le cas échéant, au résultat du calcul du bonus selon les règles énoncées au point 1.

Pour les pensions de retraite qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015, le bonus de pension n'est accordé que si, avant le 1er décembre 2014:

- soit vous pourriez obtenir votre pension de retraite anticipée
- soit vous avez 65 ans et vous prouvez une carrière professionnelle de 40 années au moins.

Quant au bonus survie, rien ne change en 2015: il ne peut être octroyé que pour des périodes situées avant le 1er janvier 2014 et pour autant que le conjoint décédé avait bénéficié de sa pension de retraite et de son bonus de pension avant le 1er janvier 2014.

Bonus à partir de 2014

Application

Par trimestre supplémentaire presté après le 31/12/2013, un bonus de pension est alloué dont le montant augmente au fur et à mesure que vous allongez votre carrière professionnelle.

Conditions

- Vous pouvez obtenir un bonus de pension si:
 - votre pension prend cours au plus tôt à partir du 1er janvier 2014;
 - vous poursuivez, à partir du 1er janvier 2014, votre activité professionnelle de travailleur indépendant pour laquelle vous payez au moins la cotisation légalement due pour une activité principale;
 - vous prolongez votre activité professionnelle pendant plus d'un an au-delà de la date à laquelle vous auriez pu obtenir une pension de retraite anticipée;
 - vous exercez une activité professionnelle au-delà de l'âge de 65 ans et vous prouvez une carrière professionnelle de 40 années au moins.
- Vous ne pouvez pas prétendre au bonus de pension :
 - si vous arrêtez de travailler et versez les cotisations dues dans le cadre de l'assurance continuée.

Calcul

Le bonus de pension vous est octroyé pour chaque trimestre civil postérieur au 31/12/2013 se situant dans une période de référence.

- La période de référence débute :
 - à partir de la première date de prise de cours anticipée possible de votre pension de retraite, augmentée d'un an
 - à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans et à la condition que vous prouviez au moins 40 années civiles de carrière
- La période de référence prend fin :
 - le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel votre pension prend cours effectivement et pour la première fois

Les trimestres de la période de référence situés avant le 1er janvier 2014 sont également comptabilisés pour fixer le montant du bonus de pension par trimestre.

Montant

Le montant du bonus de pension est un montant forfaitaire fixé par trimestre supplémentaire presté qui augmente progressivement, à mesure que la pension est postposée. Etant de 117,00 EUR brut par trimestre travaillé pour les quatre premiers trimestres de la période de référence, il est augmenté tous les quatre trimestres suivants de 15,60 EUR par trimestre travaillé, avec, à partir du 21e trimestre un maximum de 195,00 EUR par trimestre travaillé.

Ces montants sont liés à l'indice 136,09 - base 1996 et sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Paiement

Le bonus de pension vous est payé en même temps que votre pension.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès, la pension de survie de votre conjoint n'est pas majorée du bonus de pension.

Exception : le conjoint survivant peut prétendre au bonus de pension de survie constitué selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2014 (cfr. point 2), à condition que votre pension de retraite ait pris cours avant le 1er janvier 2014.

Bonus avant 2014

Le bonus de pension consiste en une majoration de votre pension de retraite.

Conditions

- Vous pouvez obtenir un bonus de pension si :
 - votre pension prend cours au plus tôt le 1er janvier 2007 et au plus tard le 1er décembre 2013;
 - vous avez atteint l'âge de 62 ans ou prouvez une carrière professionnelle de 44 années au moins;
 - vous poursuivez votre activité professionnelle de travailleur indépendant pour laquelle vous payez au moins la cotisation due pour une activité principale ou vous avez recours à l'assurance continuée et payez à cet effet la cotisation légalement due.

Calcul

Le bonus de pension vous est octroyé pour chaque trimestre civil postérieur à 2005, qui se situe dans une période de référence.

- La période de référence débute:
 - soit le 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 62 ans;
 - soit le 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous entamez une 44e année civile de carrière.
- La période de référence prend fin :
 - le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel votre pension prend cours effectivement et pour la première fois;
 - et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans;

Si au moment où vous atteignez l'âge de 65 ans, vous ne prouvez pas encore 45 années civiles de carrière, la période de référence prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle une 45e année est prouvée.

Montant

Le bonus de pension s'élève à 156 EUR par trimestre civil. Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Paiement

Le bonus de pension vous est payé en même temps que votre pension.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès, la pension de survie de votre conjoint est également majorée du bonus de pension à condition que vous ayez vous-même pu y prétendre.

Contacts

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

pen-cor-f@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS

Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen

T +32 3 224 46 11

F +32 3 224 46 99

- BRABANT FLAMAND

Vaartstraat 54 • 3000 Leuven

T +32 16 31 47 11

F +32 16 31 47 99

- BRABANT WALLON

Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre

T +32 10 68 55 11

F +32 10 68 55 99

- BRUXELLES-CAPITALE

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 513 02 95

- FLANDRE OCCIDENTALE

Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge

T +32 50 30 53 11

F +32 50 30 53 99

- FLANDRE ORIENTALE

Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent

T +32 9 379 49 11

F +32 9 379 49 99

- HAINAUT

Rue de la Halle 1 • 7000 Mons

T +32 65 37 54 11

F +32 65 37 54 99

- LIEGE

Rue des Guillemins 113 • 4000 Liège

T +32 4 241 50 11

F +32 4 241 50 99

- LIMBOURG

Leopoldplein 16 bus 5 • 3500 Hasselt

T +32 11 85 48 11

F +32 11 85 48 99

- LUXEMBOURG

Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont

T +32 61 29 52 11

F +32 61 29 52 99

- MALMEDY

Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy

T +32 80 79 41 11

F +32 80 79 41 49

- NAMUR

Rue Godefroid 35 • 5000 Namur

T +32 81 42 51 11

F +32 81 42 51 99

1765

Pour toute question concernant votre pension, téléphonez gratuitement au 1765, ou au +32 78 15 1765, si vous téléphonez de l'étranger. Tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 17h (vendredi jusqu' à 16h).

MyPension



Consultez votre dossier pension sur www.mypension.be

Annexe : tableaux

Tableau 1: calcul de la pension - montants

1.08.2016	Ménage	Isolé	Survie	Conjoint divorcé	Allocation de transition
	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Pension minimum	17.525,37	14.024,72	13.804,22	-	13.804,22
Plafond pension minimum	17.525,37	14.024,72	13.804,22	-	-

Tableau 2: calcul de la pension - revenus professionnels

2015	
Revenu minimum	EUR
	12.870,43
1er plafond	46.902,38
Maximum	55.576,94

Tableau 3: conditions de paiement - limites

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension ¹		à partir de l'âge de la pension ²	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	7.797,00	11.696,00	22.521,00	27.394,00
b. Travailleur indépendant - net	6.238,00	9.357,00	18.017,00	21.916,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	6.238,00	9.357,00	18.017,00	21.916,00

Nature de l'activité exercée	Uniquement pension de survie			
	avant 65 ans		à partir de 65 ans	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	18.154,00	22.693,00	22.521,00	27.394,00
b. Travailleur indépendant - net	14.523,00	18.154,00	18.017,00	21.916,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	14.523,00	18.154,00	18.017,00	21.916,00

1 Il n'existe pas de limite de revenus pour le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie à partir du 1er janvier de ses 65 ans ou pour le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée avant le 1er janvier de ses 65 ans, qui justifie d'une carrière professionnelle personnelle d'au moins 45 années civiles à la date de prise de cours de sa première pension de retraite, soit uniquement dans le régime des travailleurs indépendants, soit globalement dans ce régime, dans celui des travailleurs salariés, dans celui du secteur public et dans tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue avec la Belgique.

2 Uniquement applicable au conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux de ménage.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

D/2002/1683/1

Rédaction finale: août 2016

Edition 2016 (4^e mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be